Zeitschrift: Archiv des Historischen Vereins des Kantons Bern
Herausgeber: Historischer Verein des Kantons Bern
Band: 44 (1957-1958)
Heft: 2

Artikel: Le procès pénal dans le pays de Vaud au XVIIe siècle
Autor: Gilliard, François
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-371041

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 06.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Le procès pénal dans le pays de Vaud au XVIIe siècle

Par François Gilliard

Pour honorer le maître de l'histoire du droit bernois – qui est aussi, qu'il nous permette de le relever, le maître des historiens du droit vaudois, par l'intérêt qu'il n'a cessé de témoigner au pays de Vaud –, le sujet que nous avons choisi peut paraître peu indiqué. En effet, avouons-le franchement, LL.EE. passent pour avoir eu la main lourde: «raide comme la justice de Berne» disait-on encore dans notre enfance. Mais les souvenirs des peuples sont aussi fallacieux que ceux des individus. Ils reposent souvent davantage sur des cas isolés ou sur des préjugés que sur une appréciation objective. Le temps est venu aujourd'hui de mettre en doute la tradition et d'étudier impartialement ce régime si volontiers et si longtemps critiqué.

Nous ne saurions malheureusement, même en nous limitant au XVIIe siècle, tracer ici un tableau complet du procès pénal dans le pays de Vaud. Les sources sont, en effet, suffisamment nombreuses pour occuper encore plusieurs chercheurs pendant des années. Nous nous bornerons donc essentiellement à utiliser quelques procédures contenues dans deux recueils artificiels conservés aux Archives cantonales vaudoises sous les cotes Bh 10/2 et Bh 7[1].

On sait depuis longtemps l'intérêt que présentent les documents judiciaires pour le linguiste et pour l'historien des mœurs. A cet égard déjà, nos sources vaudoises méritent de retenir l'attention. Grâce à elles, nous savons qu'aux Cullayes, le diable s'appelait Fringallet[2], à Corseaux Martalletz[3] ou encore simple-

---

[1] Le Bh 7 est intitulé *Select aus den ältesten Welschen Criminal-Proceduren de A° 1641 bis 1739 inclus.* Le Bh 10/2 est un *volume supplément de 1524 à 1610*, qui complète le Bh 10/1 intitulé *Anciennes procédures criminelles pour sorcellerie, maléfices ...* etc., *XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles.* Sauf mention contraire, les textes non publiés que nous utiliserons sont tous conservés aux Archives cantonales vaudoises.

[2] Bh. 7, p. 19, affaire Claude Albin a° 1641.

[3] Bh 10/2, affaire Gonin Depertyt a° 1606.

ment Jan[1], alors que le nom le plus fréquent est Pierrasset[2]. A un accusé de Romanel près Lausanne, le Tentateur dit «estre le diable nommé le Vert[3]», ce qui laisse entendre qu'apparemment l'accusé imaginait qu'il pût y avoir plusieurs diables. Le Malin pouvait revêtir également l'aspect d'un homme vêtu de noir[4], ou encore «vestu de rouge ayant la face noyre[5]», voire celui «d'une beste comme d'un veau d'un an, qui n'estoit pas un loup pourtant, mais estoit entre roux et noir, sans queue[6]». Les malheureux humains qui se donnaient à Satan par amour du lucre étaient presque toujours trompés; l'argent que le Tentateur leur remettait se transformait fréquemment en de simples feuilles de chêne[7]. Pourquoi de chêne? C'est sans doute dans de vieilles superstitions qu'il faut chercher la réponse.

Nous apprenons aussi qu'au milieu du XVIIe siècle, d'aucuns croyaient à la possibilité de fabriquer une «pistole volante[8]», c'est-à-dire une pièce de monnaie dotée du pouvoir magique de revenir toujours en main de celui qui l'avait ainsi ensorcelée[9]. Nous aimerions bien, aujourd'hui, savoir fabriquer des écus volants, mais le texte nous dit seulement qu'il faut se rendre, avec une poule, à une croisée de chemin; il est douteux, hélas, que la recette soit complète.

---

[1] Bh 10/2, affaire Pernette François (du Faucigny) a° 1606.

[2] Cf. par exemple Bh 7, p. 106*bis*, affaire Antheyne Perret (Ropraz) a° 1665; Bh 10/2, affaires Mermet Baud et Jaques Dapaz dit Maroz, a^is 1607 et 1608 (Romanel).

Sur le problème de la sorcellerie dans le pays de Vaud on consultera l'admirable étude d'Henri Vuilleumier dans son *Histoire de l'Eglise Réformée du pays de Vaud sous le régime bernois*, tome second, Lausanne 1929, p. 643 ss.

[3] Bh 10/2, affaire Claude Mivillaz a° 1607. Le diable est apparu à l'accusé somme «ung homme sans barbe vestu de vert turquin». Selon le *Dictionnaire universel françois et latin* dit *de Trévoux*, tome VII, Paris 1752, verbo cit., turquin «est une épithéte qui se donne au bleu, quand il est bien foncé». Selon Henri Vuilleumier, op. cit. p. 644, le vert devient pour le diable la couleur à la mode à partir de l'an 1600!

[4] Bh 7, p. 106*bis*, affaire Antheyne Perret (Ropraz) a° 1665.

[5] Bh 10/2, affaire Pernette François (du Faucigny) a° 1606.

[6] Bh 7, p. 19, affaire Claude Albin (de Montet près les Cullayes) a° 1641.

[7] Cf. Henri Vuilleumier, op. cit., p. 645, et Maxime Reymond, *La sorcellerie au pays de Vaud au XVe siècle*, dans les *Archives suisses des traditions populaires*, douzième année, Bâle 1908, p. 6.

[8] Bh 7, p. 89, affaire Jean Bovet (de Lutry) a° 1664.

[9] Cf. le *Dictionnaire universel françois et latin* dit *de Trévoux*, tome VI, Paris 1752, verbo pistole.

On pourrait citer également de nombreuses expressions typiquement locales qui, disparues depuis lors, ne sont connues actuellement que grâce aux jugements pénaux. Par exemple, dans une affaire de 1641, une femme des Cullayes déclare que le père de Jean de Vaud, qui s'était disputé avec elle, «l'avoit bien jumillié», par quoi il faut entendre évidemment que ce personnage avait eu à s'en repentir[1]. Selon un autre jugement, de 1664, un certain Chavan «a heu dit à diverses fois et tout ouvertement qu'il vouloist aller veiller la fougierri[2]»: il s'agit sans aucun doute du sabbat des sorciers.

En ce qui concerne enfin l'histoire du droit, qui nous intéresse plus spécialement ici, l'étude des jugements pénaux revêt une grande importance. En effet, bien que l'époque bernoise ait été une époque de codification, la lecture des coutumiers n'apporte presque aucun renseignement en matière pénale. La question se pose dès lors de savoir si on a fait appel à la Caroline pour combler cette lacune. Dans son *Systeme abregé de jurisprudence criminelle*, publié à Lausanne en 1756, François Seigneux, juge civil et criminel de la ville, écrit[3]: «... dans ce tems là les Juges n'avoient point de loix criminelles; l'ancien Coûtumier étoit très défectueux à cet égard, & le Plait Général de Lausanne de l'an 1368, ne contenoit pas une seule loi qui décerna la peine de mort; en sorte que la justice criminelle étoit arbitraire, & s'exerçoit par consequent très mal. Il ne faut donc pas être surpris si la Caroline fut donnée comme une régle convenable, & si elle fut reçuë sans difficulté.» Et plus loin[4]: «L'an 1613 Lausanne & son ressort entreprirent de reformer leurs loix, le Souverain le permit, & ce Code ou nouveau Plait Général ayant été présenté à LL.EE. il fut approuvé & confirmé sans aucun changement. On est surpris d'y trouver si peu de loix criminelles, & surtout qu'il n'y ait aucune régle sur les formalités à observer dans l'instruction du procès criminel: il est à présumer qu'on auroit rempli ce vuide, si à cette époque on n'avoit regardé la Constitution Caroline comme la régle qu'on devoit consulter au défaut de nos loix; on en peut dire de même du Coûtumier du Païs de Vaud, qui fut

---

[1] Bh 7, p. 11, affaire Claude Albin (de Montet près les Cullayes) a° 1641.
[2] Bh 7, p. 89, affaire Jean Bovet (de Lutry) a° 1664.
[3] P. 13.
[4] P. 14–15.

aussi reformé & promulgué l'an 1616, on y trouve le même défaut & sans doute par la même raison. Quoiqu'il en soit, depuis long tems la Caroline étoit tombée en désuétude, surtout dans ce païs où la langue allemande est peu connuë; d'ailleurs les mœurs ont changé & se sont adoucies par le commerce des nations policées: on a trouvé cette ordonnance trop sévere sur l'article des peines...»

En contradiction du moins partielle avec ces affirmations de Seigneux, M. Albert Meier[1] note qu'on ne trouve aucune influence de la Caroline dans le pays de Vaud au XVIIe siècle. Nos propres recherches confirment pour l'instant cette opinion, en tous cas pour le milieu du XVIIe.

Quant aux mandats souverains, rares sont ceux qui intéressent le procès pénal, et d'ailleurs LL.EE. n'ont guère réformé que les règles relatives à l'instruction (torture, valeur à attacher aux dénonciations entre co-accusés, etc.). Il apparaît ainsi que notre matière était régie essentiellement par un droit purement coutumier, non écrit. En dégager les principes est d'autant plus difficile que l'organisation judiciaire vaudoise était extrêmement complexe[2].

Au point de vue de la justice criminelle, on peut distinguer trois catégories d'autorités judiciaires, à savoir:

1. Les cours établies dans les ressorts où Berne exerçait la haute justice, aucun seigneur haut-justicier ne venant s'intercaler entre LL.EE. et les justiciables. Tel était le cas par exemple à Moudon.

2. Les cours établies dans les ressorts où la haute justice appartenait à un seigneur vassal de LL.EE. Ainsi en 1672 à Bettens, où le seigneur était Nicolas Manlich.

3. Le Tribunal des Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg. En effet, par les Largitions de 1536 et 1544[3], la Ville de Lausanne

---

[1] *Die Geltung der peinlichen Gerichtsordnung Kaiser Karls V.*, Diss. Bern 1910, p. 210. Sur le droit pénal bernois, cf. l'article de M. Hermann Rennefahrt, *Das Richten nach «kaiserlichem Recht» im alten Bern*, dans la *Zeitschrift des Bernischen Juristenvereins*, Bd 65, 1929, p. 529 ss. et, du même auteur, les *Grundzüge der bernischen Rechtsgeschichte*, III. Teil, Bern 1933 (*Abhandlungen zum schweizerischen Recht*, N. F., 81. Heft), p. 1 ss.

[2] Sur cette organisation on pourra consulter Albert de Montet, *Notes succinctes sur la juridiction de leurs Excellences de Berne dans le Pays de Vaud*, dans le *Journal des Tribunaux*, 1893, p. 753 ss.

[3] Cf. *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* (1re série), tome VII, seconde livraison, Lausanne 1846, p. 769–770 et p. 783–784.

avait conservé son propre tribunal criminel, analogue d'ailleurs, par son autonomie, aux cours des seigneurs vassaux.

La question est évidemment de savoir si le degré plus ou moins grand de dépendance dans laquelle se trouvait la cour à l'égard de LL.EE. pouvait avoir une influence sur la procédure. Cette question, extrêmement délicate, n'a jamais fait l'objet d'une étude approfondie.

En tout état de cause, et quelle que fût l'autorité qui avait jugé, le droit de grâce demeurait réservé à LL.EE. de Berne. Pour leur permettre de l'exercer le cas échéant, tous les jugements criminels étaient adressés, par courrier, à Berne, puis renvoyés à l'autorité vaudoise. La décision de LL.EE. était en général résumée au verso de la dernière page, avec la référence aux Ratsmanuale, où elle se trouvait exposée d'une manière plus détaillée. Parfois, LL.EE. prenaient la peine d'écrire une lettre séparée.

Théoriquement, le système vaudois demeurait celui de l'instance unique. Aucun recours n'était ouvert contre les jugements des cours de châtellenies ou des tribunaux urbains. Mais LL.EE. exerçaient en réalité, sous l'apparence d'un droit de grâce, les attributions d'une autorité de recours, sous cette réserve qu'elles ne pouvaient aggraver la peine (tout au moins quand il ne s'agissait pas d'une cour établie par elles pour exercer leur droit de haute justice). Mais cette restriction était dénuée de toute importance pratique. En effet, les cours, tenues d'appliquer strictement les règles coutumières, ne pouvaient atténuer la peine pour tenir compte des circonstances particulières, et notamment de la débilité mentale de l'accusé[1]; il ne semble même pas qu'une recommandation adressée à LL.EE. par les juges en faveur du condamné ait été vue de bon œil par le gouvernement bernois[2].

---

[1] Dans la cause Estiennaz Reynaud (du comté de Neuchâtel), les jurés de la Tour-de-Peilz, quoique convaincus que les délits commis par l'accusée témoignaient «de sa simplicité et foiblesse d'esprit», ne la condamnèrent pas moins, pour ses blasphèmes et sa paillardise, à avoir la langue percée puis la tête tranchée (Bh 7, p. 47 ss. a° 1663).

[2] Dans l'affaire citée à la note précédente, la cour avait humblement recommandé l'accusée à la faveur de LL.EE. Celles-ci confirmèrent la sentence. Il est vrai qu'à l'époque le délit de blasphème était le plus grave qui se pût concevoir, puisqu'il risquait d'attirer la colère divine sur toute la communauté. Or l'accusée avait été jusqu'à dire: «Le diable emporte notre Seigneur Jésus Christ.»

D'autre part, les tribunaux locaux, craignant sans doute de déplaire au souverain, et soucieux apparemment de dégager leur responsabilité, demandaient souvent des instructions[1]. Enfin, LL. EE. ou leurs baillis exigaient fréquemment un complément d'enquête, même s'il s'agissait d'un jugement rendu par les Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg[2].

Mais il y a plus: lorsqu'elle jugeait un homicide, la cour portait le nom de «Cour impériale»; sa composition n'en était pas modifiée pour autant[3], mais la procédure suivie alors était beaucoup plus archaïque et s'inspirait nettement du vieux droit germanique: l'audience avait lieu en plein air[4], dans une enceinte; au dire de Seigneux, l'accusé devait y être conduit armé de toutes pièces, accompagné de ses parents[5]; de leur côté, les parents du défunt produisaient les vêtements portés par ce dernier au moment de sa mort[6]. Or, en juillet 1672, un officier de Bettens (membre du tribunal local), Jean-Pierre Grussel, fut assassiné par deux habitants dudit lieu, les frères Canel. La seigneurie de Bettens appartenaient alors, comme nous l'avons relevé plus haut, à un seigneur haut-justicier, Nicolas Manlich. Celui-ci prétendit convoquer la Cour impériale sans en référer préalablement à LL.EE., qui demandèrent alors un avis de droit au commissaire général Gaudar. Voici quelle fut la réponse de ce dernier[7]:

> «Uf Meiner geehrten Herren der Rähten gethane frag, ob wegen der zu Bettens geshechene schlegerey und darauss in wenig tagen hernach erfolgten Jean Pierre Grassets[8] tödt-

---

[1] Cf. par exemple l'affaire Antheyne Perret (de Ropraz, a° 1665), dans Bh 7, p. 105 ss. Il s'agissait pourtant d'une cour établie par un seigneur haut-justicier, noble et vertueux Abraham Clavel.

[2] Cf. l'affaire Jean Bovet (de Lutry, a° 1665), où LL.EE. ordonnent de remettre le condamné à la torture (Bh 7, p. 102).

[3] Les cours de justice, présidées normalement par le châtelain (parfois par le bailli ou son lieutenant), comprenaient un certain nombre de «jurés» ou «justiciers»: ainsi il y en avait 12 à Corsier en 1606 (cf. Bh 10/2, affaires Gonin Depertyt et Jenon Favre).

[4] Cf. les Loyx et Statuts de 1616, folio 403. Il en allait encore de même au milieu du XVIIIe siècle, bien que la Cour fût qualifiée simplement de criminelle («cy-devant ditte impériale»): cf. Bb 25/13, p. 1161 ss. a° 1745, affaire Samuel Borgognon et Gabriel Leyvraz, jugée à Cully.

[5] Cf. Seigneux, op. cit., p. 9.

[6] Loyx et Statuts de 1616, folio 403.

[7] Bh 7, p. 85.

[8] Erreur pour «Grussel».

lichen hinsheid, der Herr dess ohrts das recht habe einen Landtag oder Cour imperiale anzustellen und zu halten oder nit ? wirt darauff von Ihr Gnaden diener dem General-Commissario Gaudar geantwortet wie folget.

1. Erstlich dass das recht ein Landtag zu halten ein Regalrecht ist, und von der haute moyenne et basse jurisdiction nicht dependiert, noch dessen hiemit auch in dess Herren von Bettens praestierten quernet auch kein meldung geshechen ist.
2. Zum anderen, dass keinem jurisdiction Herren erlaubt ist ein Landtag anzustellen ohne hochermelt Ihr Gnaden special begrüssung und permission, dero bevordrest von dem jurisdiction Herren oder Richter dess ohrts der gantze verlauff und bericht der sach soll zugeshickt werden: Als in dem coustumier dess weltshen landts weitloüffig zu sehen folio 401.
3. Darüber wirt hernach von hochgedacht Ihr Gnaden erkent ob ein Landtag sölle verführt werden oder nit.
4. Im übrigen kan und soll dem Herren von Bettens kein Landtag zu verführen erlaubt werden, es seye dann sach, dass die schlegerey an einem ohrt, stuck oder platz geschechen seye, darüber er die omnimode jurisdiction undisputierlich habe, wo nit soll derselbige vom Herren Landtvogt von Milden verführt werden, under welchem die herrshafft Bettens gelegen ist, jedoch alles uff höchstermelt Ihr Gnaden belieben.»

Cette argumentation du commissaire général Gaudar s'appuyait sur la loi 4, folio 401, des Loyx et Statuts du Pays de Vaud de 1616, qui prévoyait:

«*Que lon doit envoyer les Informations de l'homicide au Souverain.*

Que si les parents de l'occis se declarent de vouloir faire telle Instance, lon devra en premier lieu proceder à l'enqueste, & Examen du faict; & les tesmoins estre à cet effect deüement, adiournez, enquis, & examinez; & en apres le tout mis en ordre par escrit, nous devra estre envoyé fermé & bien cachetté; & sur cela lon attendra nostre advis & commandement, pour selon ce se pouvoir conduire.»

Mais l'expression de Cour impériale ne figure ni dans le Plaict général de Lausanne de 1368[1], ni dans son Commentaire anonyme du début du XVe siècle[2]. Il semble donc bien que LL.EE. utilisèrent habilement une appellation tardive pour porter atteinte à l'autonomie des seigneurs haut-justiciers. Notons toutefois que les biens des frères Canel furent confisqués au profit de Nicolas Manlich[3]: l'attitude bernoise n'entraîna donc pour ce dernier aucun préjudice matériel. En revanche, le bailli de Moudon intervint dans la procédure en accueillant un appel de la femme et des parents de l'un des accusés (tout deux étaient en fuite), tendant à ce qu'ils pussent présenter la défense de l'intéressé. Une telle requête n'était apparemment pas conforme à la coutume vaudoise, mais le bailli l'a admise vraisemblablement soit pour des raisons de pure humanité, soit parce que la procédure de la Cour impériale tendait incontestablement, dans son esprit, à rétablir la paix entre deux lignages, la «lebende Hand» y étant intéressée autant que l'accusé lui-même.

A côté des tribunaux ordinaires, les consistoires, introduits par LL.EE. au siècle précédent, avaient également des compétences en matière pénale[4]. Certes, en principe leur compétence était limitée à la répression des écarts de conduite. Quand il ressortait de leur enquête qu'un véritable délit, de la compétence des autorités ordinaires, avait été commis, ils devaient transmettre le dossier à ces dernières[5]. Il semble toutefois que lorsque le délinquant était un enfant ou un adolescent, le dossier était

---

[1] Edité par Frédéric de Gingins-La Sarra et François Forel dans les *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* (1re série), tome VII, première livraison, Lausanne 1846, p. 208 ss.

[2] Edité dans le même volume, p. 313 ss. Sur le Plaict et son Commentaire, cf. M. Jean-Pierre Baud, *Le Plaict général de Lausanne de 1368*, thèse, Lausanne 1949.

[3] Bh 7, p. 144.

[4] Sur les consistoires cf. l'article précité d'Albert de Montet et Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Eglise Réformée du pays de Vaud sous le régime bernois*, tome premier, Lausanne 1927, p. 298 ss. et tome second, Lausanne 1928, p. 98 ss. Les consistoires étaient présidés par un «juge», et se composaient d'un certain nombre d'assesseurs (de 4 à 6), ainsi que des pasteurs de la paroisse. Juge et assesseurs étaient désignés par les baillis dans les terres de LL.EE., et par les seigneurs justiciers pour les terres ne dépendant pas immédiatement de Berne.

[5] Exemple dans Bh 7, p. 81 ss., affaire Elisabeth Mivellaz de Senarclens, coupable d'avoir eu des relations à la fois avec un père et un fils (a° 1664).

adressé directement à Berne. Ainsi, en 1663, dans une affaire de pédérastie concernant trois garçons de Payerne, Jean Pierreta, Johannes Löffel et Abraham Roud, âgés de 12, 9 et 7 ans, le Consistoire de Payerne, apparemment avec l'assentiment de la Justice inférieure, transmit la cause à LL.EE. sans proposer aucune sanction[1]. De même, en 1671, le Consistoire de Blonay, saisi d'une plainte contre trois garnements, Pierre Hostaffioz, Pierre Barby et Daniel Magnin (les deux premiers âgés de 16 ans environ, le dernier de 14 ans environ), convaincus d'avoir abusé d'une jeune fille «quelquement simple en apparence», décida de s'adresser au Suprême Consistoire de Berne[2]. Dans les deux cas, LL.EE. prononcèrent directement la sentence. Là aussi, l'autonomie de l'autorité vaudoise se trouvait restreinte, mais une telle restriction était certainement dans l'intérêt de l'accusé, qui trouvait ainsi des juges plus éclairés.

Ayant exposé les grandes lignes de l'organisation judiciaire vaudoise, nous devrions maintenant parler de la procédure. Mais, à l'exception des règles concernant la Cour impériale, le droit pénal vaudois était peu formaliste. L'accusation était menée soit par le châtelain, soit par le procureur fiscal, qui venait parfois représenter le souverain. Comme le châtelain était en même temps président de la cour[3], la position de l'accusé ne devait pas être fort enviable. Il semble toutefois que le châtelain n'avait pas la qualité de juge, réservée aux seuls «jurés» ou «justiciers[4]». Nous n'avons jamais rencontré, dans les dossiers que nous avons consultés, un indice permettant de supposer que le prévenu fût assisté. Peut-être cependant un des jurés était-il chargé de parler en faveur de l'accusé.

Le principe de l'unité du procès était inconnu. On jugeait le plus souvent chaque inculpé séparément, même s'il était un sim-

---

[1] Bh 7, p. 63 ss.

[2] Bh 7, p. 117 ss.

[3] Les baillis présidaient parfois en personne la cour de leur lieu de résidence. Exemples dans Bh 7, p. 31 ss. (Nyon, enlèvement de Mademoiselle de Divonne, a° 1660).

[4] En effet, le châtelain dépose des conclusions, qu'il demande aux jurés de lui allouer. Ceux-ci entrent alors en délibération. Cf. par exemple Bh 10/2, affaire Gonin Depertyt (Corsier a° 1606).

ple complice[1]. On n'attendait pas l'issue des procès pendants pour exécuter l'accusé déjà condamné[2].

En ce qui concerne la preuve, l'aveu demeurait encore, au XVIIe siècle, la base de toute condamnation, quoique, apparemment, les cours pussent parfaitement condamner pour un délit non avoué, lorsque la réalité des faits était établie autrement. Pour obtenir l'aveu, on recourait naturellement aux moyens traditionnels, c'est-à-dire à la torture, à la «géhenne». Nous n'avons rencontré, comme mode de torture, que l'estrapade. En effet, si LL.EE. usaient parfois, à titre exceptionnel, de tortures inusitées, telles que la «bourrière», elles interdisaient prudemment à leurs subordonnés et à leurs vassaux d'agir de même[3] et faisaient de très louables efforts pour adoucir le sort des malheureux inculpés. En règle générale, on commençait par montrer la corde à l'inculpé. Le jour suivant, on l'élevait, par trois fois, au moyen

---

[1] Cf. par exemple Bh 7, p. 87 ss., affaire Jehan Bovet a^is 1664–1665 (plusieurs délits dont celui de complicité dans un empoisonnement), cause jugée par les Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg.

[2] A notre avis, on cherchait ainsi à protéger les individus contre des dénonciations calomnieuses. On s'imaginait, en effet, que le risque de telles dénonciations était moins grand si le premier accusé se voyait obligé de répéter ses déclarations devant l'échafaud, sur le point de comparaître devant le Souverain Juge. Cf. Ba 14/3 (Ordonnance de 1651 sur la sorcellerie), folio 9 verso: «Les accusateurs devront aussi avant leur execution estre serieusement exhortés s'ils veulent demeurer stables (estant question de faict reel) en leurs accusations, ou non, afin de l'annoter en son lieu». Dans l'affaire Bovet précitée, on mène le coaccusé au lieu du supplice, en lui faisant croire, apparemment, qu'il va être exécuté, pour voir s'il persistera à charger son complice (cf. Bh 7, p. 98).

Remarquons toutefois que, lorsque les faits étaient patents, les accusés étaient jugés simultanément: cf. l'affaire Pierreta, Löffel et Roud, de Payerne, a^o 1663 (Bh 7, p. 63 ss.).

[3] Cf. une lettre de 1614 du bailli de Moudon dans Bh 10/1: «A vous le Seigneur de Chappelle Vaudanne salut. Comme il soit que nos souverains Seigneurs ayent esté dernièrement contrainctz à leur grand regret d'user de torture extraordinaire notamment de la bourriere lorsque la necessité l'a requis nonobstant que cy devant ils eussent faict deffenses tant aux Baillifs que seigneurs Banderets leurs vassaux de se servir de semblables tourmens, leurs Excellences craignans que leurs-dictz Baillifs et Seigneurs vassaux ne voulussent tirer en consequence tel usage de torture pour en user indifferemment envers les pauvres criminelz ont esté occasionnés de nous adresser lettres pour ce reguard suivant lesquelles vous mandons et commandons serieusement que sans le sceu et vouloir de leurs dictes Excellences vous n'ayez à user envers les-dictz pauvres criminels dudict instrument de bourriere n'y d'autres tourmens non accoustumez ...». Cf. aussi l'ordonnance de 1651 sur la sorcellerie, citée infra.

de la corde qui lui tirait les bras préalablement liés derrière le dos. On appelait ce supplice la simple corde. Si l'inculpé semblait réticent ou refusait d'avouer, il y avait, le troisième jour, une nouvelle séance, la géhenne avec la petite pierre, de 25 livres, que l'on pendait à l'accusé pour le rendre plus lourd. Le malheureux subissait de nouveau jusqu'à trois élévations. S'il contestait toujours, on procédait, quelques jours plus tard, à une nouvelle élévation avec une pierre de 50 livres. Enfin, on employait parfois une pierre de 100 livres, dite pierre du quintal. En théorie, le prévenu pouvait ainsi subir, en quatre séances, douze élévations. Pratiquement, la torture était rarement aussi prolongée, soit parce qu'innocent ou coupable, l'inculpé préférait avouer plutôt que de continuer à souffrir, soit encore parce qu'on le soumettait d'emblée à la torture aggravée.

Par un mandat de 1651 sur la sorcellerie, LL.EE. recommandèrent que l'on tînt compte de la résistance physique de l'accusé et de sa constitution[1]. Néanmoins, dans une affaire Antheyne Perret, prévenue de sorcellerie, l'inculpée, âgée de 80 ans environ, dut subir trois élévations à la simple corde, et une avec la petite pierre[2]. Il faut reconnaître que l'estrapade ne mettait pas en danger les jours du malheureux qui la subissait, car nous n'avons pas rencontré d'exemple de décès survenu durant l'instruction.

Pour que l'inculpé pût être mis à la torture, il fallait que la Cour rendît dans ce sens un jugement incident dénommé «cognoissance».

Outre l'aveu, qui confirmait en quelque sorte le résultat de l'enquête, la Cour pouvait tenir compte de toutes les preuves qui lui étaient apportées. Elle entendait des témoins, qui remet-

---

[1] Ba 14/3, folio 9: «Mais quand a ce qui est de la torture qui peut estre appliquée est nostre entiere volompté et commandement qu'on ne se servira d'aucune espece de torture extraordinaire et inusitée si bien que en cas qu'il fallut appliquer quelque personne icelle devra en premier endurer la simple corde, et puis apres la pierre de 25 livres que nous appelons simple torture et en cas qu'elle ne voulut faire dheue confession, avec la pierre de 50 livres qui est la moyenne torture. Et apres avec la pierre du quintal, qui est la derniere torture, tousiours par trois levée s'il est recognu necessaire. La tout neantmoins avec ceste circomspection que la personne sera deuement considéré en son age en la disposition de son corps, si elle est de naturel robuste, foible imbesille ou non, pour selon ce estre suivy contre elle, sans permettre qu'il y soit faict aucun excess.»

[2] Bh 7, p. 105*bis* ss. a° 1665.

taient parfois au tribunal une déposition écrite[1]. Une délégation de la Justice se rendait chez la victime, si celle-ci ne pouvait se déplacer[2]. La Cour procédait parfois à une confrontation, mais il semble qu'ordinairement l'accusé n'avait pas le droit d'assister à l'audition des témoins[3]. Mais, la médecine ayant fait des progrès, on commençait à avoir recours à l'expertise médico-légale. C'est ainsi que, dans la cause payernoise précitée de 1663, concernant trois garçons âgés de 12, 9 et 7 ans, une expertise fut demandée, sans doute par LL.EE., à Sal. König, «Insell und Stadt arzt», d'une part, et à deux docteurs en médecine, d'autre part. Nous avons, par chance, conservé ces deux textes. Conformément à l'esprit de l'époque, où des hommes même fort instruits parvenaient difficilement à faire le départ entre science et théologie, observation et superstition, les experts entremêlaient de réflexions extravagantes sur le pouvoir de Satan leurs considérations, parfaitement raisonnables, sur la possibilité pour de si jeunes garçons d'accomplir les actes incriminés. Voici, à titre d'exemple, la moins médicale des deux expertises[4]:

> «Es ist zwar löblich undt auss mitleiden in den rechten versehen, das in mehrertheils peinlichen halsgerichts sachen dem alter undt dem ohnverstandt nahgegeben werde; allein ist es kein lex lata, sonderlich demnach in dieser letzten neige der bösen welt, des Satans gewalt sehr gross; in die erfahrung bezeuget, das heut zu tage sechsjährige kinder, viel listiger, bosshafftiger, undt der untugent fähiger als etwan vor etwas zeiten fünfzähnjährige gewesen.
> Ist derowegen auss folgenden gründen unser besheid das die Kalitet wohl möglig gewesen.
>
> 1. Dieweils velleitas, oder der willen, nicht nur passive sondern auch active sich erzeiget, dadann die böse neigung des gemuets doli, der leib aber facti sich fähig gemacht.

---

[1] Bh 7, p. 126–127 a° 1672, affaire des frères Canel de Bettens et Bh 7, p. 54 a° 1663, affaire Estiennaz Reynaud (La Tour-de-Peilz).

Notons que l'ordonnance précitée sur la sorcellerie semble poser le principe «testis unus testis nullus» (cf. Ba 14/3, folio 8 verso).

[2] Cf. Bh 7, p. 129–130, affaire Canel.

[3] Seigneux, op. cit., p. 167, expose en effet que le prévenu est amené à la confrontation les yeux bandés.

Exemple de confrontation dans Bh 7, p. 97, affaire Bovet a° 1665.

[4] Bh 7, p. 67–68.

2. Hierzu contribuiren dieses alters warme undt feuchte complexion, welche durch undt für sich sollisten leichten in ebullition undt erwallung gesetzt durch verführung aber, in dem des gemueth ohnzeitig, auch ratione partium ohngehindert, zum bösen leider sehr disponirt.

3. Uber dieses bezeuget die erfahrung das dieses alters knaben kinder gezeuget; dannenhero daselbige a stupro et adulterio wie vor alters nicht mehr eximirt, also auch diesen knaben exemtionis privilegium aetatis ratione a dolo et delicto benommen.

Bern den 16. Junii Anno 1663

Johann David Wilhelmi
M. doctor
M. Bogdamis Medicina doctor»

L'autre expertise[1] mettait en doute que les deux inculpés les plus jeunes eussent pu (la puissance de Satan étant toutefois réservée) jouer un rôle actif. Elle leur sauva probablement la vie: si Pierreta (14 ans!) fut décapité, LL.EE. chargèrent le pasteur d'exposer à Löffel et à Roud l'abomination de leur vice, après quoi ils furent fouettés jusqu'au sang devant l'école assemblée[2].

Ceci nous amène tout naturellement à dire quelques mots, pour terminer, de la peine. Dans le pays de Vaud, les délits les plus graves étaient ordinairement punis de mort par décapitation[3]. Chose étrange, il semble que la pendaison, déjà pratiquée

---

[1] Bh 7, p. 65.

[2] Bh 7, p. 72.

[3] Exemples: Bh 7, p. 35 ss., affaire Jeanne Moreillon (Aigle, a° 1661), nombreux adultères, commis notamment avec deux assesseurs du Consistoire! Bh 7, p. 47 ss., affaire Estiennaz Reynaud (La Tour-de-Peilz, a° 1663), paillardise et blasphème; avant d'être décapitée, l'accusée aura la langue percée. Bh 7, p. 81 ss., affaire Elisabeth Mivellaz (Senarclens, a° 1664); l'accusée, mariée, avait eu des relations hors mariage avec un père et un fils, commettant ainsi, selon les idées de l'époque, le délit d'inceste.

à l'époque savoyarde[1] et apparemment moins douloureuse, était considérée comme une peine plus sévère. En effet, dans une cause lausannoise de 1573, un certain Jaques Perrin avait été condamné à la pendaison pour plusieurs «larcins» (vols) par les Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg. La femme de l'accusé ayant sollicité sa grâce, LL.EE. lui accordèrent la faveur de substituer la décapitation à la pendaison, le corps du condamné devant être enseveli[2].

Comme le prévoyait d'ailleurs le Plaict général de Lausanne de 1618, les sorciers et sorcières étaient brûlés vifs[3]. Plusieurs jugements prévoient que, le malheureux ayant été conduit, la corde au cou, au lieu du supplice, le bourreau le fera monter sur un échafaud, puis l'attachera à une échelle qui sera renversée, de telle sorte que le condamné aura la tête en bas au moment où le feu sera mis au bûcher[4]. Peut-être ce mode de faire abrégeait-il les souffrances.

Parfois, l'exécution était précédée d'une mutilation: dans une affaire jugée en 1663 à La Tour-de-Peilz, l'accusée Estiennaz Reynaud, convaincue de blasphème et de paillardise, eut la langue percée avant d'être décapitée[5].

Si la condamnée était une femme enceinte, on attendait l'accouchement avant de l'exécuter[6].

Les biens des condamnés à mort étaient confisqués au profit de LL.EE. ou du seigneur haut-justicier (chaque seigneur haut-

---

[1] Commentaire anonyme du Plaict général de Lausanne de 1368 (début XVe ?), *Mémoires et Documents publiés par la Société d'histoire de la Suisse romande* (1re série), tome VII, première livraison, Lausanne 1846, p. 435: «Il est vray que Robbert Cugnyet qui est Icy present a prins et emble laronesment faulcement et maulvaisement despuis dix ans passes nouvellement a Martin Soillard deux centz livres de bons Lausannois, pour laquelle chose le dict Robbert a deseruy la mort et destre pendu par le col.»

[2] Archives communales de Lausanne, E 45, folio 6.

[3] *Le Coustumier et Plaict general de Lausanne 1618*, herausgegeben von L. R. von Salis, Basel 1903 (Separatabdruck aus der *Zeitschrift für schweizerisches Recht*, N. F. Bd. 21 und 22), art. 247: «Le sorcier ou empoisonneur, ou la sorciere et empoisonneuse, seront bruslez tout vifs, par exemple à toutes personnes, selon la loy de Dieu.»

[4] Cf. Bh 10/2, affaires Pernette François (Corsier, 1606), Claude Mivillaz (de Romanel, jugé par les Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg en 1607) et Mermet Baud (idem).

[5] Bh 7, p. 62.

[6] Bh 7, p. 81 ss., affaire Elisabeth Mivellaz (Senarclens, a° 1664).

justicier pouvant d'ailleurs confisquer les biens immobiliers tenus de lui, et les meubles étant confisqués par autorité du domicile[1]. Les Loyx et Statuts de 1616 réservaient toutefois l'usufruit marital[2] et la réserve des enfants (soit une moitié de la succession)[3].

Quand un assassinat avait été commis, la veuve et les descendants de la victime ne pouvaient, semble-t-il, exiger d'être indemnisés sur les biens du condamné. Dans l'affaire de Bettens, jugée en 1672, LL.EE. recommandèrent toutefois la veuve et les orphelins du justicier Grussel au seigneur du lieu[4].

Lorsque le délinquant bénéficiait d'une atténuation de la peine, il se voyait infliger, par exemple, quelques heures de carcan[5], le fouet[6], ou les «sonnettes[7]», c'est-à-dire le travail forcé dans le service de la voirie de la ville de Berne, des sonnettes étant fixées aux vêtements du condamné pour empêcher sa fuite. Mais, comme il a été dit plus haut, les tribunaux, tenus d'appliquer strictement les règles coutumières, n'osaient pas faire preuve de mansuétude. Il appartenait donc au souverain de tenir compte des circonstances atténuantes en commuant la peine par voie de grâce. LL.EE. faisaient preuve, en général, de beaucoup d'humanité. Ainsi, Pierre Crot, condamné à mort en 1663 pour complicité de faux monnayage, bénéficia d'une mesure de clémence, le souverain ayant décidé qu'il serait simplement marqué au fer rouge, puis banni[8]. De même, Claude Braillard, coupable de

---

[1] Jacques-François Boyve, *Remarques sur les Loix et Statuts du pays de Vaud*, tome premier, Neuchâtel 1756, p. 205.

[2] Loyx et Statuts du pays de Vaud de 1616, première loi, folios 257 et 261. Sans doute par suite d'une simple omission, l'usufruit de la femme sur les biens du mari condamné n'était en revanche pas réservé. Cf. Boyve, op. cit., p. 205, et Gabriel Olivier, *Cours ou explication du coustumier du pays de Vaud*, Lausanne 1708, p. 212.

[3] Loyx et Statuts du pays de Vaud, loi précitée.

[4] Bh 7, p. 144.

[5] Cf. Bh 7, p. 108 a° 1665, affaire Claude Braillard citée infra.

[6] Exemples: Bh 7, p. 63 ss. a° 1663 (les deux plus jeunes accusés, Löffel, 9 ans, et Roud, 7 ans, reconnus coupables de relations contre nature, sont fouettés jusqu'au sang devant l'école); Bh 7, p. 109 ss., affaire Jean-Pierre Perrin, citée infra.

[7] L'apparition des sonnettes semble remonter au mandat de 1628 sur les pauvres et les mendiants (Ba 16/1, folio 25). Exemples d'application: Bh 7, p. 117 ss. a° 1671 (trois jeunes gens de Vevey, de 14 à 16 ans, Pierre Hostaffioz, Pierre Barby et Daniel Magnin, sont envoyés une année aux sonnettes pour avoir attenté à la pudeur d'une jeune fille faible d'esprit); Bh 7, p. 73 ss. a° 1664 (Jean Banderet, de Provence, jugé à Moudon, est condamné à une année de sonnettes pour adultère, faux serment et vol).

[8] Bh 7, p. 73 ss.

parjure[1] et de péculat (c'est-à-dire d'appropriation frauduleuse de deniers appartenant au public), ne fut pas envoyé au gibet comme l'avait décidé le tribunal de Vevey, mais simplement condamné à faire amende honorable, et à trois heures de carcan[2]. Quant à Jean-Pierre Perrin, au lieu d'être décapité conformément au jugement des Nobles et Bourgeois de la Rue de Bourg, il fut simplement fouetté jusqu'au sang puis libéré après paiement des frais, LL.EE. ayant décidé de tenir compte de sa jeunesse et du fait que la tentative d'incendie dont il s'était rendu coupable n'avait pas causé de dégâts[3]. On pourrait multiplier les exemples, mais nous en avons assez dit pour prouver que le pays de Vaud n'était nullement soumis à un régime de terreur.

Il faut reconnaître cependant que certains délits étaient réprimés avec une sévérité qui nous semble aujourd'hui révoltante. Nous avons peine à comprendre qu'un adolescent de 14 ans ait pu être envoyé à la mort pour avoir commis des actes contre nature[4], qu'une femme ait été décapitée pour avoir eu des rapports sexuels avec un père et un fils[5] etc. Mais il ne faut pas oublier que les hommes de cette époque avaient dans l'enseignement des Ecritures une foi profonde. Ils croyaient sincèrement que de tels péchés étaient, aux yeux de l'Eternel, une telle abomination que, si on ne les réprimait pas, l'Etat risquait de subir le sort tragique de Sodome et de Gomorrhe. Les préjugés du siècle n'empêchèrent d'ailleurs nullement LL.EE. de déployer de louables efforts pour calmer les autorités locales qui voyaient partout des sorciers. Ainsi, en 1662, le pasteur de Bioley-Magnoux et les justiciers de l'endroit semblaient assez désireux d'envoyer au bûcher la malheureuse Jehanne Joly, «possédée des esprits malins», qui avait injurié une autre femme durant le culte. Mais le souverain, consulté, se contenta de répondre: «Man sol nicht gutfunden an die der hexerei beschuldigte ferner zu setzen, diese beiden weiber aber sollen nicht die gleiche kirche besuchen[6]». LL.EE., on le voit, savaient parfois allier la justice à l'humour.

---

[1] Chargé de faire une collecte, et ayant promis d'accomplir honnêtement cette tâche, il avait prélevé indûment une partie des fonds collectés.

[2] Bh 7, p. 103 ss. a° 1665.

[3] Bh 7, p. 109 ss. a° 1671.

[4] Bh 7, p. 63 ss. a° 1663, affaire Pierreta et consorts.

[5] Bh 7, p. 81 ss., affaire Elisabeth Mivellaz a° 1664.

[6] Bh 7, p. 39 ss.